

FAQ : Impôts

Veillez lire attentivement le présent document avant de remplir le formulaire fiscal

1. Pourquoi avez-vous besoin de la déclaration de revenus de mon conjoint qui n'est pas failli?

Les conjoints mariés ou de fait sont tenus de divulguer la déclaration de revenus de leur époux dans la mesure où cela pourrait avoir une incidence sur leur admissibilité au remboursement de TPS/TVH et aux Prestations fiscales pour enfants. Omettre de déclarer les revenus de son conjoint non en faillite entraînera un trop-perçu (moins-perçu) de ceux-ci et exposera le débiteur à des réévaluations visant à récupérer les trop-perçus, qui ne sont pas couverts par la procédure de faillite.

2. Préparez-vous également la déclaration de mon conjoint non failli?

Non. Nous sommes uniquement tenus de traiter la déclaration du conjoint failli. Un conjoint non en faillite doit produire ses déclarations ordinaires et fournir au conjoint failli les renseignements concernant ses revenus en vue du traitement de la déclaration du failli.

3. Pourquoi conservez-vous mon remboursement?

Au cours de l'année où vous avez déclaré faillite et au titre de l'une quelconque des années antérieures, les remboursements deviennent un actif dans les Biens et à ce titre sont dévolus au Syndic de faillite au profit des créanciers non garantis.

4. Montant pour une personne à charge admissible?

Vous pourriez avoir le droit de réclamer ce montant pour une autre personne **si, à un moment quelconque de l'année** vous remplissiez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous n'aviez pas d'époux ou de conjoint de fait ou, si vous en aviez un, vous ne viviez pas avec lui, ne subveniez pas à ses besoins et n'étiez pas sa charge
- Vous subveniez aux besoins d'une personne à charge en 2019
- Vous viviez avec cette personne à charge dans un domicile que vous avez tenu. Vous ne pouvez pas réclamer ce montant pour une personne qui vous rendait seulement visite
- La personne à charge devait répondre à l'une des conditions suivantes : elle était l'un de vos parents ou grands-parents selon les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption ; elle était votre enfant, un de vos petits-enfants, un frère ou une sœur selon les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption **et** elle avait moins de 18 ans ou souffrait d'une déficience des fonctions physiques ou mentales.

5. Pension alimentaire versée pour un conjoint/enfant?

Les paiements de pensions alimentaires versées pour un enfant, un époux ou un conjoint de fait, en vertu d'une ordonnance rendue ou d'un accord écrit conclu avant mai 1997 sont imposables pour le bénéficiaire et déductibles par le payeur. Seule la pension alimentaire pour un conjoint est imposable ou déductible après avril 1997.

Une copie des paiements versés et/ou reçus doit être transmise à Grant Thornton ainsi qu'une copie de l'ordonnance ou de l'accord écrit!

6. Crédit d'impôt pour personnes handicapées?

Avez-vous, ou l'un de vos proches, reçu un avis de détermination et pouvez-vous, par conséquent, prétendre au CIPH? Indiquez les personnes admissibles sur le formulaire de renseignements fiscaux.

7. Quand que je dois envoyer mes renseignements fiscaux?

Patiencez jusqu'au moment où vous recevrez tous les feuillets de renseignements fiscaux (notamment le T4, T4E [État des prestations d'assurance-emploi], T4A [RPC et SV], les imprimés des reçus de pharmacie, etc.). Remplissez le formulaire fiscal que nous vous envoyons et joignez-y vos feuillets de renseignements fiscaux et renvoyez-nous le dossier complet.

Feuillets fréquemment « oubliés » (T4E et T4RSP). Avez-vous reçu vos prestations d'assurance-emploi ou retirez-vous des fonds de votre REER?

8. Avez-vous besoin des originaux de mes feuillets?

Oui. Vous devez faire des copies pour votre propre documentation. Certains feuillets, tels que les dons, doivent être présentés dans leur version originale pour prétendre à une déduction fiscale. L'Agence du revenu du Canada n'accepte pas les photocopies.

9. Je ne retrouve pas mon feuillet T4, mais j'ai une copie de mon Relevé d'emploi (RE), ce document est-il suffisant?

Non. Le Relevé d'emploi ne comporte pas les impôts sur le revenu, le RPC ou les prestations d'assurance-emploi qui étaient prélevés sur votre salaire. Vous devez contacter votre employeur et lui demander un double exemplaire et/ou appeler l'ARC pour obtenir une copie du feuillet T4. Vous pouvez également vous connecter sur le site Web de l'ARC, créer un identifiant en vous inscrivant à Mon dossier, puis afficher et imprimer tout feuillet vous concernant. (Une version mise à jour du T1013 – le formulaire d'autorisation peut être signé afin que nous puissions configurer l'accès en ligne, si cela n'a pas encore été fait à l'inscription)

10. J'ai identifié un feuillet de renseignement fiscal supplémentaire. Que dois-je en faire?

Envoyez-le-nous. Si vos déclarations sont déjà remplies et produites, nous pouvons procéder à des ajustements. Dans le cas où elles n'ont pas encore été traitées, nous pouvons les inclure dans le dossier aux fins de traitement.

11. Je suis un travailleur indépendant et mon comptable recense généralement tous mes reçus et dépenses. Dois-je simplement vous les envoyer?

Non, vous êtes tenu de fournir à votre Syndic de faillite, un sommaire de vos activités non salariées et de lui remettre deux déclarations. L'une couvrant la période allant du 1er janvier 2019 à la date de votre faillite et l'autre pour la période allant de la date de votre faillite au 31 décembre 2019.

12. Je suis un camionneur qui demande la déduction de l'indemnité de repas. Avez-vous besoin de mes carnets de route?

Non, vous êtes tenu de fournir au Syndic de faillite un sommaire des jours de route effectués pendant la période allant du 1er janvier 2019 à la date où vous avez déclaré faillite et un autre du nombre total de jours à compter de la date de votre faillite au 31 décembre 2019.

13. Fonds d'incitation à l'action pour le climat?

Pour l'exercice fiscal 2019, les seules provinces pouvant prétendre à cet avantage sont l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Le Nouveau-Brunswick ne peut plus y prétendre. Veuillez indiquer sur le formulaire fiscal si vous ou votre conjoint(e) en ferez la demande.

14. Supplément de revenu garanti?

Êtes-vous admissible ou avez-vous reçu le Supplément de revenu garanti en 2019? Service Canada et l'Agence du revenu du Canada (ARC) examineront automatiquement votre admissibilité à compter de votre date de faillite. Vous devez refaire la demande de SRG afin de continuer à bénéficier de cet avantage. Une demande de renouvellement vous sera envoyée avec les copies de votre déclaration avant et après impôt. Nous joindrons un courrier expliquant la procédure requise pour effectuer correctement ce renouvellement. Vous devrez transmettre votre dossier à Service Canada dès que possible pour éviter toute interruption potentielle de cet avantage.

15. Mes déclarations seront-elles produites dans les délais?

Si nous recevons le dossier complet avant le **13 mars 2020**, ces déclarations seront traitées au plus tard au 30 avril. Passée cette date, nous ne pouvons pas certifier qu'elles seront produites à temps.

16. Serai-je toujours admissible à l'Allocation canadienne pour enfants (ACE/PFCE)?

L'ARC ne traite pas directement les déclarations post-faillite. Par conséquent, votre ACE pourrait ne pas être calculée correctement et vous pourrez recevoir un avis de l'ARC dans lequel elle indique ne pas pouvoir calculer votre ACE en raison de la non-soumission de votre déclaration de revenus post-faillite. Tenez-vous tranquille, nous leur avons fait parvenir votre déclaration de revenus, mais ils ne l'ont pas encore traitée. **Veillez vous abstenir de nous contacter**, l'ARC vous enverra un chèque au titre de l'ACE une fois qu'ils auront traité vos déclarations de revenus.

17. Déclarations de revenus de 2020

Si vous êtes toujours failli en 2021 et vous (ou quelqu'un agissant en votre nom) préparez vos déclarations de 2019, vous POURRIEZ NE PAS les produire par voie électronique. En de pareilles circonstances, vous serez dans l'obligation de produire votre déclaration sur papier.